

## Règlement de l'Appel à projets sur la formation menant aux Diplômes d'Etat d'Aide-soignant et d'Auxiliaire de Puériculture exclusivement par la voie de l'apprentissage

### Rappel du Cadre juridique

L'arrêté du 10 juin 2021 porte sur les dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R.4383-2 et R.4383-4 du code de la santé publique.

L'article 14 ci-dessous précise la procédure d'autorisation des instituts de formation.

*La décision d'autorisation précise le nombre maximum d'étudiants ou élèves que l'établissement est autorisé à accueillir chaque année par session de formation. Ce nombre est déterminé, notamment, en fonction des besoins spécifiques de formation dans la région ou l'interrégional, des terrains de stage disponibles, de la capacité des locaux, du matériel mis à la disposition ainsi que de l'effectif des formateurs. Aucune autre mention visant à quantifier une ou plusieurs catégories de publics que l'établissement peut accueillir ne doit figurer dans la décision d'autorisation visée au premier alinéa. Les apprentis et les personnes inscrites dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience ne sont pas comptabilisés dans le nombre maximum d'étudiants ou élèves mentionné au premier alinéa. Les instituts et écoles de formation paramédicale concernés s'engagent à garantir la qualité pédagogique de la formation délivrée sous le contrôle de l'agence régionale de santé ainsi que la sécurité de l'accueil en formation des apprenants selon la réglementation en vigueur.*

*L'article 9.- I. précise : Pour être agréés, en sus des obligations mentionnées à l'article R. 4383-4 du code de la santé publique, les directeurs des instituts et écoles de formation paramédicale doivent:*

- 1. Etre titulaire d'un titre permettant l'exercice d'une des professions visées par le présent arrêté à l'exception des titres permettant l'exercice des professions d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier; hormis ces trois professions, il est recommandé que le titre requis soit spécifique à celui de la formation délivrée;*
- 2. Etre directeur des soins ou titulaire du diplôme de cadre de santé ou d'un des certificats de cadre auxquels ce diplôme s'est substitué ou d'un diplôme ou titre universitaire à finalité professionnelle et de recherche de niveau 7 dans les domaines de la santé, des sciences de l'éducation ou du management;*
- 3. Justifier d'une expérience en management et/ou pédagogie appréciée sur la base d'un curriculum vitae, titres et travaux.*

## 1. Cadre de cet appel à projets

La loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, a confié aux Régions la responsabilité d'autoriser la création d'instituts de formation paramédicale, après avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Les Régions élaborent le Schéma Régional des Formations Sanitaires et Sociales (SRFSS) et assurent le pilotage de la carte des formations.

La Région Hauts-de-France, dans le cadre de la gouvernance du SRFSS, a établi une expérimentation de révision à mi-parcours des autorisations des formations paramédicales. Celles-ci ont donné lieu à des préconisations en réponse aux besoins en emploi et de formations du territoire régional.

Cet Appel A Projets (AAP) est un des axes de réponse de développement de la formation Aide-Soignant et Auxiliaire de Puériculture exclusivement par la voie de l'apprentissage à compter de septembre 2024.

### **Rappel préconisations :**

*(Sources : Enquête école – DREES, Année 2021 et INSEE)*

*Pour la formation d'aide-soignant, compte tenu de l'expression des besoins des partenaires, du faible poids des effectifs en 1ère année de formation et des diplômés en région comparé au niveau national (7,8% pour les effectifs de 1ère année et 7,6% pour les diplômés) rapporté au poids de la population régionale par rapport à la France (8,9%) :*

*-> Prévisionnel - Rentrée septembre 2024 : Lancement d'un appel à projet de création d'IFAS en apprentissage ou de nouveaux sites d'IFAS existants réservé à l'apprentissage dans chacun des départements pour combler les besoins dans les bassins d'emploi déficitaires en offre de formation.*

*-> Avec l'ensemble des acteurs concernés travailler l'augmentation du taux de remplissage*

*Pour la formation d' Auxiliaire de puériculture, au regard des besoins exprimés par les branches, du faible poids des effectifs en 1ère année de formation et des diplômés en région comparé au niveau national (3,6% pour les effectifs de 1ère année et 4,1% pour les diplômés) rapporté au poids de la population régionale par rapport à la France (8,9%), et pour répondre à la pyramide des âges mettant en évidence une population de professionnels en poste plus âgée dans les départements de l'Aisne et de l'Oise :*

*-> Prévisionnel - Rentrée septembre 2024 : Lancement d'un appel à projet de création d'IFAP en apprentissage ou de nouveaux sites d'IFAP existants réservé à l'apprentissage dans chacun des départements pour combler les besoins dans les bassins d'emploi déficitaires.*

Cet appel à projets ne donnera lieu à aucun financement régional supplémentaire ou nouveau au titre de la subvention de fonctionnement des établissements autorisés.

L'objectif de ce développement de la carte des formations sur ces deux filières est de permettre de :

- diplômer plus de professionnels ;
- de répondre ainsi aux forts besoins identifiés des employeurs ;
- à travers des parcours en apprentissage pour Aide-soignant et Auxiliaires de Puériculture ;
- avec le concours des financeurs et des employeurs.

L'offre de formation dans le secteur sanitaire est régie par l'arrêté du 10 juin 2021 relatif aux autorisations des instituts de formation paramédicale et par le code de la santé publique. Pour manifester leur intérêt à participer à l'appel à projets, les établissements sont invités à se référer au

cadre législatif et à ce règlement définissant les conditions techniques propres à cet appel à projets et définies ci-après.

## 2. Candidatures et projets éligibles :

- Tout établissement qui souhaite devenir Institut de Formation en Aide-Soignant (IFAS) ou Institut de Formation en Auxiliaire de Puériculture (IFAP) exclusivement par la voie de l'apprentissage et sur tout ou partie de l'ensemble des départements de Hauts-de-France
- Les IFAS déjà autorisés qui souhaitent ouvrir la formation d'Aide-soignant sur un nouveau site exclusivement par la voie de l'apprentissage et sur tout ou partie de l'ensemble des départements de Hauts-de-France
- Les IFAP déjà autorisés qui souhaitent ouvrir la formation d'Auxiliaire de puériculture sur un nouveau site exclusivement par la voie de l'apprentissage et sur tout ou partie de l'ensemble des départements de Hauts-de-France

Cumulativement ces structures doivent être en capacité de pouvoir répondre aux exigences notifiées dans l'arrêté du 10 juin 2021 relatif aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur.

## 3. Points de vigilance

### a. Autorisation pour dispenser l'apprentissage

Les structures autorisées, à l'issue de cet AAP, le seront pour une mise en œuvre de la formation exclusivement par la voie de l'apprentissage. Aussi, pour **mettre en application l'autorisation notifiée**, les structures **ainsi autorisées** devront être en conformité avec les textes en vigueur sur la mise en œuvre de l'apprentissage, selon l'une de ces 2 possibilités :

- se constituer en CFA
- ou conventionner avec un CFA existant

Pour plus d'informations, la [DREETS en Hauts-de-France](#) est l'autorité compétente pour la mise en œuvre de l'apprentissage.

### b. Agrément du directeur

La structure devra veiller aux respects des obligations mentionnées à l'article 9 de l'Arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du code de la santé publique.

En application de ces dispositions, un directeur d'institut de formation paramédicale relevant d'un établissement public de santé doit nécessairement être directeur des soins.

Pour les formations organisées sous la tutelle du ministère chargé de l'éducation nationale, dans un établissement public local d'enseignement ou un établissement privé d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat, le directeur de l'institut est nommé par le recteur de région académique avec une lettre de mission. Celle-ci comprend notamment les missions définies à l'article 8 de l'arrêté susvisé.

L'instruction du dossier d'agrément du directeur sera réalisée en même temps que l'instruction de l'autorisation pour dispenser des formations concernées par l'AAP.

Les éléments constitutifs de la demande seront précisés dans le dossier.

#### 4. Éléments d'appréciation des dossiers:

L'appréciation des dossiers par la Région et l'ARS, chacun sur sa compétence, s'effectuera au regard de la conformité des éléments présentés dans les différentes rubriques constituant le dossier comme définies par le législateur dans l'arrêté du 10 juin 2021 relatif aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur.

Eu égard au cadre de cet AAP, la Région sera sensible aux points suivants:

- étoffer l'offre sur les territoires non couverts ;
- tenir compte des besoins des employeurs pour le choix du lieu d'implantation ;
- prendre en compte la particularité des formations de niveau 4 nécessitant particulièrement une offre de proximité en lien avec l'origine géographique des apprenants.

#### 5. Procédure et modalités de dépôt de la demande:

La composition du dossier reprend les parties attendues tel qu'indiqué à l'arrêté du 10 juin 2021 relatif **aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur.**

Un dossier complet devra être constitué pour chaque formation et sur chaque site même si des pièces sont identiques.

Le dossier est à télécharger à cette adresse <https://www.hautsdefrance.fr/saso2023> et à retourner avant la date d'échéance, complété avec les annexes correspondantes, aux adresses mails suivantes :

- Région : [sfs-apprentissage@hautsdefrance.fr](mailto:sfs-apprentissage@hautsdefrance.fr)
- ARS : [ars-hdf-apprentissage@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-apprentissage@ars.sante.fr)

Une version devra également être adressée par voie postale pour chacune des institutions :

Siège de la Région :

**Conseil Régional Hauts-de-France  
Direction DRESS - Service SF2S  
151 Bd du président HOOVER  
59555 Lille Cedex**

Siège de l'ARS :

**Agence Régionale de Santé  
Service gestion et formation des professionnels de santé  
556 avenue Willy Brandt 59777 Euralille**

La date de réception considérée sera celle du dépôt de dossier intervenu le plus tôt, que ce soit celui par voie postale ou le dossier électronique.

A réception de l'ensemble du dossier, la Région procède à un contrôle de complétude. Un courrier d'accusé de réception est envoyé lorsque le dossier est complet. **Seuls les dossiers complets seront étudiés.**

Dès complétude, la Région procède, dans un délai de 2 mois, à l’instruction des différentes rubriques du dossier. Et en parallèle, elle sollicite l’avis de l’ARS (l’Agence Régionale de Santé) pour les parties qui lui reviennent.

Tout avis favorable donnera lieu à l’établissement et la notification de deux arrêtés (un pour la formation et un pour la direction) signés du Président du Conseil Région.

Ces notifications déclencheront :

- une autorisation pour une durée de 5 ans pour dispenser la formation ainsi autorisée exclusivement par la voie de l’apprentissage et sans financement régional supplémentaire ou nouveau au titre de la subvention de fonctionnement
- un agrément du directeur : nous attirons votre attention sur le fait qu’en l’absence d’arrêté de nomination ou d’une lettre de mission, toutes les décisions prises et les instances présidées par le directeur pourraient donner lieu à des recours.

Pour tout questionnement ou observation, vous pouvez également adresser un message à la Région sur les adresses indiquées ci-dessus.

## 6. Calendrier

Phase	Echéance
Lancement de l’AAP	09 octobre 2023
Date limite de dépôt des dossiers	15 décembre 2023
Contrôle complétude puis analyse du dossier	Décembre 2023- mars 2024
Co-instruction des dossiers Région /ARS	Janvier - avril 2024
Notification des arrêtés d’autorisation et des arrêtés d’agréments des directeurs	Juin 2024
Démarrage de la formation	Septembre 2024

## 7. Annexes :

Les annexes suivantes, correspondent aux données du territoire de la région Hauts-de-France :

- « **1 - Aspects populationnels** »
- « **2 - Etat de santé et consommation de soins** »
- « **3 - Etablissements sanitaires et sociaux** »
- « **4 - Formation Aide-soignant** »
  - POINT DE VIGILANCE** : Les sites suivants, réservés exclusivement à l'apprentissage, ne sont pas intégrés dans la carte attachée au document*
  - Meru (Aisne)*
  - Ham (Somme)*
  - Hirson (Aisne)*
  - Estaires (Nord)*
- « **5 - Formation Auxiliaire de puériculture** »

## 8. Protection des données – RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données)

Les informations recueillies feront l'objet de traitements par la Région Hauts de France destinés à l'instruction de votre demande au traitement et au suivi, si celle-ci est acceptée.

Ces traitements ont pour base juridique l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Les destinataires des données sont les services de la Région Hauts de France, et le cas échéant, les partenaires mentionnés dans l'appel à projet.

Les informations recueillies seront conservées par la Région Hauts de France pendant :

- 2 ans à compter de la décision si votre demande est refusée ;
- 10 ans à compter de la clôture si celle-ci est acceptée ;

A l'issue du délai de conservation, ces données seront susceptibles d'être archivées selon la réglementation en vigueur.

En cas de refus de communication des données obligatoires, votre demande ne pourra être traitée.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements vous concernant. Vous pouvez exercer ces droits par courrier postal à l'attention du délégué à la protection des données de la Région Hauts de France à l'adresse 151 Avenue du président Hoover, 59555 LILLE CEDEX ou au moyen du formulaire de contact suivant <https://www.hautsdefrance.fr/informatique-et-libertes-contact/> . )

En cas de réponse insatisfaisante, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS Cedex 07).